



RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE DES COMMISSAIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

*Loi sur l'instruction publique, R.L.R.Q. c.I-13.3, article
169.*

Numéro du document : 0317-06	
Adopté par la résolution : 155 0317	Signature du président
En date du : 28 mars 2017	
Avis public publié le : 4 avril 2017	Signature du directeur général

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE DES COMMISSAIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Loi sur l'instruction publique, R.L.R.Q. c.I-13.3, article 169.

SECTION I – OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour objectif d'établir les cas et les conditions de participation à distance des commissaires aux séances du conseil des commissaires.

SECTION II – DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

commissaire : un commissaire, dont un président, élu ou nommé en application de la *Loi sur les élections scolaires (R.L.R.Q., chapitre E-2.3)* ainsi qu'un commissaire représentant du comité de parents ou un commissaire coopté élu ou nommé en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

SECTION III – CADRE D'APPLICATION

3. En conformité avec la *Loi sur l'instruction publique*, au moins un commissaire ou le directeur général doit être physiquement présent au lieu fixé pour la séance du conseil des commissaires.
4. Lorsqu'un commissaire désire participer à distance à une séance du conseil des commissaires, il en avise la direction générale ou le secrétariat général préalablement à cette séance, et ce, dans les meilleurs délais.

5. Un commissaire peut participer à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant les systèmes de vidéoconférence mis en place par la commission scolaire au sein de ses établissements.
6. Un commissaire peut participer à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence mis en place par la commission scolaire au sein de ses établissements. Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer immédiatement entre elles.

Une telle participation est autorisée lorsque, exceptionnellement et pour des raisons professionnelles, personnelles, de conditions routières difficiles ou pour tout autre motif, la personne ne peut être physiquement présente au lieu fixé pour la séance.

Le conseil des commissaires peut toutefois, s'il l'estime nécessaire, considérer si le motif est jugé valable et décider d'autoriser ou non une telle participation. Le cas échéant, la décision du conseil des commissaires est prise à l'ouverture de la séance.

7. Un commissaire peut, à la demande du président de la séance, participer à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence mis en place par la commission scolaire au sein de ses établissements. Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer immédiatement entre elles. Une telle participation est autorisée lorsque cette participation permet d'obtenir le quorum à une séance.
8. Lorsqu'un commissaire participe à distance à une séance du conseil des commissaires, il est réputé être présent à cette séance et sa présence est prise en compte aux fins du quorum.
9. Le commissaire qui participe à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence doit signaler au président toute absence ou cessation de participation et, le cas échéant, toute reprise de participation.
10. Lorsqu'un commissaire participe à distance à une séance du conseil des commissaires, il s'assure de se trouver dans un endroit suffisamment privé pour qu'il puisse participer à une séance se déroulant à huis clos au besoin.

11. Le commissaire qui participe à distance à une séance du conseil des commissaires en utilisant un moyen autre que les systèmes de vidéoconférence vote sur appel nominal fait par le président de la séance.
12. Lorsqu'un vote secret est appliqué, le commissaire qui participe à distance peut s'abstenir de voter ou vote :
- a) en utilisant, le cas échéant, une technologie mise en place à cette fin par la commission scolaire, laquelle assure le secret du vote; ou
 - b) en se faisant assister, de façon confidentielle, par le directeur général et le secrétaire général.
13. Le procès-verbal d'une séance à laquelle un commissaire participe à distance doit en faire mention en indiquant notamment le moyen de communication utilisé et l'identification du commissaire ayant participé à distance.

SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.



Jean-Yves Laforest, président



Denis Lemaire, directeur général